

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.251 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifié le 1^{er} décembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 17 février 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

- 1. Rétroactes.**
- 1.1.** La requérante déclare être arrivé en Belgique le 29 mars 2005

Elle a introduit une demande d'asile deux jours plus tard. Celle-ci a été clôturée par un arrêt n°4.124 rendu le 27 novembre 2007 par le Conseil de céans refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 1.2.** Par un courrier daté du 23 février 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3.** En date du 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une première décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire et fait l'objet d'un recours devant la présente juridiction sous le numéro de rôle 30.554.

- 1.4. En date du 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 31/03/2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23/09/2005 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27/11/2007. Aussi, son attestation d'immatriculation ayant expiré le 18/09/2008, l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors.

L'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile est toujours en cours au titre de circonstance exceptionnelle. Force est de constater que celle-ci a été clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27/11/2007. Aussi, rien n'empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue donc plus une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, ensuite, son intégration illustrée par le fait qu'elle a suivi diverses formations/divers cours (formation en auxiliaire polyvalente, cours pour éducateurs en fonction, cours et stage dans la section infirmier hospitalier).

Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Concernant le fait qu'elle travaille ou qu'elle a travaillé (production d'un contrat de travail « titres-services », contrat de travail à durée déterminée -remplacement-), précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 27/11/2007. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Précisons encore concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés/le Conseil du Contentieux des étrangers. Ledit Conseil a rendu sa décision de refus de reconnaissance et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 27/11/2007, et depuis lors l'intéressée ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc justifier la régularisation du séjour.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par domicile élu en date du 10/09/2008.

2. Questions préliminaires.

- 2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 6 janvier 2009 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du janvier 2009.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 17 mars 2008, soit au delà du jour de l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'elle était toujours en procédure d'asile au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et que sa procédure d'asile ne s'est clôturée que le 27 novembre 2007 date à laquelle le Conseil de céans a rendu sa décision.

3.3. Dans une seconde branche, elle avance le fait qu'elle n'avait pas invoqué ses attaches en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles, mais qu'elle n'invoquait à ce titre que le fait que « en tant que demandeur d'asile, elle ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine pour y demander une régularisation de son séjour car elle risquait d'y être arrêtée et d'y subir un préjudice grave et difficilement réparable. » Elle dénonce le fait que la partie défenderesse ait mélangé les éléments invoqués sur le fond à ceux invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que le fait de travailler fait partie des critères retenus dans l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Elle s'étonne également que la motivation de la décision attaquée diverge de celle prise le 11 juillet 2008 sur ce point.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante souligne l'insuffisance des moyens à la disposition de la requérante pour financer son retour au Cameroun. Elle souligne que les organismes d'aide au retour n'aide les étrangers que pour leur réinsertion dans leur pays et pas le retour temporaire en vue d'y lever une autorisation de séjour.

3.6. Dans son mémoire en réplique la partie requérante reprend en substance, les mêmes développements que ceux contenus dans sa requête introductive d'instance.

4. Examen du recours.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel

des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2. Concernant le statut de demandeur d'asile de la requérante qui est invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que la partie requérante avance en termes de requête, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'arrêt du conseil de céans statuant sur la demande d'asile de la requérante a été pris en date du 27 novembre 2007, la partie défenderesse a pu valablement relever au jour où elle a pris la décision entreprise que la procédure d'asile de la requérante était définitivement clôturée.

4.3. En réponse à la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments d'intégration invoqués ne « sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront invoqués ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9 alinéa 3 précité.

4.4. Sur la branche du moyen relative au fait que la requérante a travaillé, le conseil rappelle tout d'abord que la décision d'irrecevabilité du 11 juillet 2008 a été retirée en sorte qu'elle n'existe plus et que la partie requérante ne peut faire état de différence entre l'acte querellé et cette précédente décision retirée. S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental. Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril

2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.5. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique concernant les difficultés financières de la requérante en cas retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle qu' en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre.

4.6. Partant le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt - trois avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.